



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8159

Texte de la question

M Jeanny Lorgeoux demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret s'il est envisage l'exoneration des charges sociales pour les agriculteurs qui emploient la main-d'oeuvre saisonniere en Sologne (qui est classée zone defavorisee).

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions en vigueur ayant trait a l'allegement des charges sociales pour l'emploi de salaries occasionnels sont d'application nationale et il n'est pas possible d'y apporter des derogations en faveur des employeurs de main-d'oeuvre agricole exerçant leur activite en zone defavorisee. L'arrete du 24 juillet 1987 prevoit en effet que le recours a un travailleur occasionnel, qui beneficie deja des prestations de l'assurance maladie d'un regime obligatoire autre que celui des assurances sociales agricoles a titre personnel, donne lieu a un abattement d'assiette des cotisations sociales si le contrat de travail conclu est inferieur a quarante jours ouvres, les cotisations sont alors calculees sur la base d'une assiette forfaitaire quotidienne egale a quatre fois le SMIC L'embauche d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins quatre mois a l'agence nationale pour l'emploi ouvre droit au calcul des cotisations sur cette meme assiette pendant les soixante premiers jours d'un contrat de travail. Pour un meme salarie, le benefice de l'assiette forfaitaire ne peut etre accorde au cours d'une meme annee que pour l'une ou l'autre des deux periodes d'emploi prevues. Seuls les employeurs de main-d'oeuvre exerçant une activite agricole par nature, tels qu'ils sont definis a l'article 1144-1o et 2o du code rural, peuvent beneficer de cet allegement des charges sociales. Il n'a pas ete possible de consentir l'abattement d'assiette aux employeurs exerçant des activites agricoles par determination de la loi (entreprises de travaux forestiers, de travaux agricoles, organismes professionnels, cooperatives, SICA, credit agricole) en raison de la distorsion de concurrence qui aurait ainsi ete creee entre les entreprises relevant du regime agricole et celles exerçant une activite comparable et dont le personnel est affilie au regime general de securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Lorgeoux Jeanny](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8159

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 196